

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

11 mars 2004 - Ordonnance n°04-005/P-RM autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Tunis le 18 décembre 2003 entre le Burkina Faso, la République du Ghana, la République du Mali et le Fonds Africain de Développement pour le financement du projet relatif au programme routier I UEMOA/GHANA.....**p283**

04 mars 2004 – décret n°04-063/P-RM Portant attribution de distinction honorifique.....**p283**

Décret n°04-064/P-RM Portant nominations de professeurs de l'Enseignement Supérieur.....**p284**

04 mars 2004 – décret n°04-065/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments.....**p284**

Décret n°04-066/P-RM Portant création d'un conseil national de sécurité sanitaire des aliments.....**p287**

Décret n°04-067/P-RM Portant nomination d'un Ambassadeur.....**p288**

Décret n°04-068/P-RM Portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics dans le cadre de la construction du Centre d'Accueil de la Maison de la Solidarité à Bamako au profit du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....**p289**

04 mars 2004 – décret n°04-069/P-RM Portant affectation au Ministère de la Justice d'une parcelle de terrain d'une superficie de 5 hectares sise à Bolé dans la Commune VI du District de Bamako.....p289

Décret n°04-070/P-RM Portant affectation au Ministère de la Justice d'une parcelle de terrain d'une superficie de 25 hectares sise à Bolé dans la Commune VI du District de Bamako.....p290

05 mars 2004 – décret n°04-071/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du secrétariat général du Gouvernement.....p291

05 mars 2004 – décret n°04-072/P-RM Déterminant le cadre organique du Secrétariat Général du Gouvernement.....p293

Décret n°04-073/P-RM portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers communaux.....p296

Décret n°04-074/P-RM portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des conseillers communaux.....p297

Décret n°04-075/P-RM fixant le montant de la participation aux frais électoraux à l'occasion de l'élection des conseillers communaux.....p297

11 mars 2004 – décret n°04-076/P-RM portant nominations des membres du conseil d'administration de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.....p298

Décret n°04-077/P-RM portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de construction de la route Yirimadio – Missabougou -Magnambougou.....p298

Décret n°04-078/P-RM portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....p299

PRIMATURE

19 fév. 2003 - arrêté n°03-0249/PM-RM Fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination et de Supervision et du Bureau du Projet pour la Construction de la Cité Administrative du Mali.....p299

Arrêté n°03-0311/PM-RM Portant nomination du Garde assurant la sécurité rapprochée du Directeur de Cabinet du Premier Ministre.....p301

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

17 Fév. 2003 arrêté interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF Fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs des bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles.....p301

27 Fév. 2003 arrêté n°03-0324/MIC-SG Portant agrément au code des Investissements d'une unité de production d'agrafes et de trombones à Bamako.....p304

Arrêté n°03-0328/MIC-SG Portant agrément au code des Investissements d'un hôtel à Bamako.....p305

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

11 Fév. 2003 arrêté n°03-0227/MATCL-SG Portant autorisation de transfert de restes mortels...p305

Arrêté n°03-0228/MATCL-SG Portant autorisation de transfert de restes mortels.....p306

20 Fév. 2003 arrêté n°03-0280/MATCL-SG Portant autorisation de transfert de restes mortels...p306

Arrêté n°03-0281/MATCL-SG Portant autorisation du transfert des restes mortels.....p306

26 Fév. 2003 arrêté n°03-0320/MATCL-SG Portant autorisation de transfert des restes mortels...p307

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

18 fév. 2003 - arrêté n°03-0247/MMEE-SG Portant attribution à la société anglogold exploration Mali limited d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Banzana (Cercle de Bougouni).....p307

21 fév. 2003 - arrêté n°03-0290/MMEE-SG Portant attribution à la société SIMEP Mali S.A. d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à Sola Sud (Cercle de Kéniéba).....p309

Arrêté n°03-0291/MMEE-SG Portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Anglogold exploration Mali Limited.....p311

21 fév. 2003 - arrêté n°03-0292/MMEE-SG Portant attribution au GIE DAMBA MASSA d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à Bourdala (Cercle de Kéniéba).....p311

27 fév. 2003 - arrêté n°03-0329/MMEE-SG Portant nomination du Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie de Kidal.....p313

Arrêté n°03-0330/MMEE-SG Portant modification de l'arrêté interministériel n°01-1340/MMEE-MATCL du 12 juin 2001 portant institution d'un périmètre de protection à la société d'exploitation des mines d'or de Yatela (Yateka S.A.).....p313

Arrêté n°03-0331/MMEE-SG Fixant les modalités d'application du décret n°02-107/P-RM du 5 mars 2002 instituant le visa de conformité des installations électriques intérieures aux normes et règlements de sécurité.....p315

Arrêté n°03-0332/MMEE-SG Portant attribution à la société Anglogold Exploration Mali Limited d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Garalo (Cercle de Bougouni).....p316

Annonces et communicationsp318

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°04-005/P-RM DU 11 MARS 2004
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 18 DECEMBRE 2003 ENTRE LE BURKINA FASO, LA REPUBLIQUE DU GHANA, LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU PROJET RELATIF AU PROGRAMME ROUTIER I UEMOA/GHANA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-010 du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de **soixante quatre millions cinq cent mille unités de compte (64 500 000 UC)**, signé à Tunis le 18 décembre 2003 entre le **Burkina Faso**, la République du **Ghana**, la République du **Mali** et le **Fonds Africain de Développement (FAD)** pour le financement du projet relatif au programme Routier I UEMOA/GHANA.

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Equipement
et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre délégué chargé des Maliens
de l'Extérieur et à l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO

Le ministre délégué chargé de la Promotion
des Investissements et du Secteur Privé,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRETS

DECRET N°04-063/P-RM DU 04 MARS 2004
POR-
TANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORI-
FIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordre Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Moussa Balla COULIBALY, Président du Conseil Economique, Social et Culturel, est nommé au grade de COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI .

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°04-001/P-RM du 9 janvier 2004.

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 4 mars 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-064/P-RM DU 04 MARS 2004 PORTANT NOMINATIONS DE PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur, modifiée par la Loi N°02-079 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°189-2002/CAMES/SG-KP du 24 octobre 2002 du Secrétaire Général du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur relative aux résultats de la 24 session des six pays des Comités Consultatifs Interafricain (CCI) tenu à Libreville au Gabon du 15 au 23 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Professeurs de l'Enseignement Supérieur** les Maîtres de Conférence dont les noms suivent :

- Monsieur **Alhousséini AG MOHAMED** N°Mle 343-43-Z, spécialiste en ORL ;

- Monsieur **Moussa MAIGA** N°Mle 434-52-J, spécialiste en Hépatogastro-Entérologie.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

Le ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°04-065/P-RM DU 04 MARS 2004 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°03-043 du 30 décembre 2003 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE****TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments.

ARTICLE 2 : L'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 3: Le siège de l'Agence est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

ARTICLE 4 : L'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**CHAPITRE I : Du Conseil d'Administration****Section 1 : Des attributions**

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration exerce dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les orientations de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires et nutritionnels ;
- adopter les règles particulières relatives au fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;
- délibérer sur les programmes d'activités, d'équipement et des investissements des services d'Etat chargés de l'évaluation des risques sanitaires et nutritionnels ;
- voter le budget prévisionnel de l'Agence et arrêter les comptes financiers avant leur transmission à l'autorité de tutelle ;
- examiner le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers en fin d'exercice ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- donner un avis sur toutes les questions soumises par l'autorité de tutelle.
- adopter le règlement intérieur de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments .

Section 2 : De la composition

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments est composé de onze (11) membres comme suit :

Président : le ministre chargé de la Santé ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé du Développement Rural ;
- un représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé de la Recherche Scientifique et Technique ;
- un représentant de l'Université du Mali ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant des travailleurs de l'Agence ;
- un représentant des Consommateurs.

ARTICLE 7 : Le Représentant des Consommateurs est désigné par les Associations des Consommateurs.

ARTICLE 8: Le représentant des travailleurs est désigné au cours d'une assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

ARTICLE 9 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration pour une période de trois (3) ans.

Section 3 : Du fonctionnement

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre. En outre, il peut se réunir en session extraordinaire lorsque l'intérêt de l'établissement l'exige ou à la demande du ministre chargé de la Santé ou du tiers (1/3) au moins de ses membres sur convocation de son Président.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration ne peut se réunir valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 12 : L'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur Général de l'Agence.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général de l'Agence dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration et représente l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments dans toutes les actes de la vie civile.

A cet effet il est chargé de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- recruter et licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- élaborer et soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre, les programmes d'études et de recherche et le budget prévisionnel correspondant ;
- veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration et exécuter le budget de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments dont il est l'ordonnateur ;
- transmettre au Conseil d'Administration et au Conseil National de la Sécurité Sanitaire des Aliments, toutes les informations nécessaires à une gestion diligente des risques sanitaires ;
- signer les baux, conventions et contrats ;
- ester en justice.

CHAPITRE III : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Section 1 : Des attributions

ARTICLE 14 : Le Comité Scientifique et Technique est chargé de :

- donner son avis sur les programmes d'études et de recherche afin d'assurer leur adéquation avec les besoins en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- procéder à l'évaluation scientifique des résultats des études et des recherches ;
- apporter à l'Agence tout appui scientifique et technique nécessaire à l'exécution des programmes ;
- établir annuellement un rapport sur les travaux de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments à l'intention du Conseil d'Administration et du Conseil National de la Sécurité Sanitaire des Aliments.

Section 2 : De la composition

ARTICLE 15 : Le Comité Scientifique et Technique est composé comme suit :

Président :

Une personnalité scientifique, choisie par l'autorité de tutelle et ayant une compétence établie dans l'un des domaines suivants : nutrition, hygiène alimentaire, génie sanitaire, toxicologie et santé publique .

Membres :

- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;
- un représentant de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle ;
- un représentant de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;
- un représentant de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ;
- un représentant du Laboratoire National de la Santé ;
- un représentant du Laboratoire Central Vétérinaire ;
- un représentant du Laboratoire de la Qualité des Eaux ;
- un représentant de L'Institut de Recherche Scientifique et Technologique ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant de l'Université du Mali ;

Le président et les membres sont choisis sur une liste proposée par le Conseil d'Administration.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne en raison de ses compétences particulières.

Section 3 : Du fonctionnement

ARTICLE 16 : Le Comité Scientifique et Technique se réunit sur convocation de son président en session ordinaire, une fois par semestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin à la demande de son président ou du tiers (1/3) au moins de ses membres.

Le secrétariat du Comité Scientifique et Technique est assuré par la Direction Générale de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments.

ARTICLE 17 : Les membres du Comité Scientifique et Technologique reçoivent communication de tous les documents scientifiques, études et résultats de recherche provenant de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 18 : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 19 et 20 ci-dessous sont soumis à l'approbation expresse ou à l'autorisation préalable du ministre de tutelle.

ARTICLE 19 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à 20 millions de francs ;
- la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession de biens et ressources de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments.

ARTICLE 20 : Sont soumis à approbation expresse :

- les plans de recrutement et le cadre organique de l'Agence;
- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- le budget annuel de l'Agence ;
- l'affectation des résultats ;
- le règlement intérieur de l'Agence;

ARTICLE 21 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments. Le ministre chargé de la santé dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de l'Education Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE

Le ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,
Seydou TRAORE

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Ministre de l'Industrie et
du Commerce par intérim,
Boubacar Sidiki TOURE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

Le ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

DECRET N°04-066/P-RM DU 04 MARS 2004 PORTANT CREATION D'UN CONSEIL NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°03-043 du 30 décembre 2003 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé en République du Mali, un organe consultatif dénommé Conseil National de la Sécurité Sanitaire des Aliments.

ARTICLE 2 : Le Conseil National de la Sécurité Sanitaire des Aliments a pour mission la gestion des risques liés à l'alimentation.

A ce titre, il est chargé de :

- donner des avis au Gouvernement sur les stratégies à moyen et long termes en matière de gestion des risques relatifs à la sécurité sanitaire des aliments ;
- assurer la coordination de la politique scientifique de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;
- veiller à la mise en application de ses décisions par les services techniques.

ARTICLE 3 : Le Conseil National de Sécurité Sanitaire des Aliments comprend douze (12) membres repartis comme suit :

Président : le représentant du Premier ministre ;

Membres :

- le représentant du ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du ministre chargé du Développement Rural ;
- le représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- le représentant du ministre chargé du Commerce ;
- le représentant du ministre chargé des Transports ;
- le représentant des Associations des Consommateurs du Mali ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Le secrétariat est assuré par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments.

ARTICLE 4 : Le Conseil National de la Sécurité Sanitaire des Aliments se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président ou du tiers 1/3 de ses membres.

Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin convocation de son Président ou du tiers (1/3) de ses membres.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 4 mars 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE

Le ministre de l'Agriculture
de l'Elevage et de la Pêche,
Seydou TRAORE

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Ministre de l'Industrie
et du Commerce par intérim,
Boubacar Sidiki TOURE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

Le ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

DECRET N°04-067/P-RM DU 04 MARS 2004 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-27/AN-RM du 21 mars 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le décret N°99-344/P-RM du 3 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Louis Marie Joseph BASTIDE**, Magistrat, est nommé **Ambassadeur du Mali auprès de la Confédération Helvétique, avec résidence à Genève.**

Il représente la République du Mali auprès du Système des Nations Unies à Genève et Vienne.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre Délégué chargé des Maliens de l'Extérieur et à l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°04-068/P-RM DU 04 MARS 2004 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N° 95-401/P-RM DU 10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU CENTRE D'ACCUEIL DE LA MAISON DE LA SOLIDARITE A BAMAKO AU PROFIT DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N° 99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 02-503/P-RM du 7 novembre 2002^E fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la réalisation des travaux de construction du Centre d'Accueil de la Maison de la Solidarité du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, il est inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualité au titre des exercices 2003 et 2004.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Santé,
Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées par intérim,
Madame KEITA ROKIATOU N'DIAYE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°04-069/P-RM DU 04 MRS 2004 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA JUSTICE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 5 HECTARES SISE A BOLE DANS LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier modifiée et ratifiée par la loi N° 02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N° 01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au Ministère de la Justice la parcelle de terrain d'une superficie de 5 hectares (ha) sise à Bolé en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Ladite parcelle, à distraire du titre foncier N° 4837 du District de Bamako, est destinée à la construction de la Cour d'Appel de Bamako.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera à l'inscription dans les livres fonciers de la Commune VI du District de Bamako de la mention d'affectation au profit du Ministère de la Justice.

ARTICLE 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de l'Education Nationale,
Ministre de la Justice, Garde
des Sceaux par intérim,
Mamadou Lamine TRAORE**

DECRET N°04-070/P-RM DU 04 MARS 2004 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA JUSTICE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 25 HECTARES SISE A BOLE DANS LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier modifiée et ratifiée par la loi N° 02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N° 01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au Ministère de la Justice la parcelle de terrain d'une superficie de 25 hectares (ha) sise à Bolé en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Ladite parcelle, à distraire du titre foncier N° 1418 de la Commune VI, est destinée à accueillir diverses structures du Ministère de la Justice.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera à l'inscription dans les livres fonciers de la Commune VI du District de Bamako de la mention d'affectation au profit du Ministère de la Justice.

ARTICLE 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de l'Education Nationale,
Ministre de la Justice, Garde
des Sceaux par intérim,
Mamadou Lamine TRAORE**

DECRET N°04-071/P-RM DU 5 MARS 2004 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services Publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la l'Ordonnance N°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-292/P-RM du 30 mai 2002 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-499/P-RM du 05 novembre 2002 portant répartition des services Publics entre la Primature et les Départements Ministériels ;

Vu le Décret N°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 2 : Le Secrétariat Général du Gouvernement est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Premier ministre.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé, sous l'autorité du Premier Ministre, de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

Il signe les correspondances entrant dans ses attributions et les actes de gestion administrative pour lesquels il a reçu compétence aux termes d'une habilitation réglementaire ou d'une délégation.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général du Gouvernement procède auprès des départements ministériels à la collecte des données nécessaires à l'élaboration de l'avant – projet de Programme de Travail Gouvernemental.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Gouvernement reçoit des départements ministériels les projets de textes et de communications à soumettre à l'examen du Conseil des Ministres et organise les consultations nécessaires à leur mise en forme définitive.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général du Gouvernement prépare les arbitrages qui doivent être rendus par le Premier ministre en cas de désaccord entre des départements ministériels sur tout ou partie d'un projet de texte.

ARTICLE 7 : Les avant-projets d'ordre du jour du Conseil des Ministres et du Conseil de Cabinet sont préparés par le Secrétaire Général du Gouvernement qui les soumet à l'approbation du Premier ministre.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général du Gouvernement assure le secrétariat du Conseil des Ministres et du Conseil de Cabinet dont il dresse les relevés des décisions et recommandations et les compte rendus.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Gouvernement assure l'établissement et la signature des ordres de mission à délivrer à l'occasion des missions à l'extérieur du territoire national.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général du Gouvernement prépare les décrets relatifs aux attributions spécifiques, aux intérim des membres du Gouvernement et à la répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général du Gouvernement est assisté dans sa mission d'un Secrétaire Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Premier ministre.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 12 : Le Secrétariat Général du Gouvernement comporte un cabinet placé en staff et trois (3) Départements:

- le Département de la Législation et du Travail Gouvernemental ;
- le Département des Liaisons et de l'Enregistrement ;
- le Département du Journal Officiel, de la Documentation et de l'Information Juridique.

ARTICLE 13 : Le cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement est composé de :

- un Chef de cabinet ;
- deux Conseillers techniques ;
- un Attaché de cabinet ;
- un Secrétaire particulier.

Les membres du cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 14 : Outre les attributions dévolues aux membres des cabinets ministériels par la réglementation en vigueur, le Chef de cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement et les Conseillers techniques sont chargés de :

- participer à l'organisation et à la conduite des réunions interministérielles en relation avec le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
- participer à la production des avis juridiques ;
- mettre à la disposition des nouveaux membres du Gouvernement tous documents utiles à l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15 : Le Département de la Législation et du Travail Gouvernemental est chargé de :

- contribuer à la préparation des projets de lois, d'ordonnances et de décrets ;
- assurer le contrôle de régularité juridique et viser les arrêtés ministériels avant leur signature ;
- élaborer le programme du travail gouvernemental et assister le Secrétaire Général du Gouvernement dans la préparation des avant-projets d'ordre du jour du Conseil des ministres et du Conseil de cabinet.

ARTICLE 16 : Le Département de la Législation et du Travail Gouvernemental comprend deux (2) Divisions :

- la Division de la Législation ;
- la Division de la Gestion du Programme de Travail Gouvernemental.

ARTICLE 17 : Le Département des Liaisons et de l'Enregistrement est chargé de :

- assurer la liaison technique avec les institutions constitutionnelles ;
- procéder à la mise en forme définitive des projets de lois, d'ordonnances et de décrets en rapport avec les départements initiateurs de ces textes ;
- préparer les projets de lettre de dépôt des projets de lois et d'ordonnances à l'Assemblée Nationale ;
- suivre l'accomplissement des formalités de signature des ordonnances et des décrets et de promulgation des lois ;
- enregistrer les actes législatifs et réglementaires et assurer leur transmission au Département du Journal Officiel, de la Documentation et de l'Information Juridique pour publication.

ARTICLE 18 : Le Département des Liaisons et de l'Enregistrement comprend deux (2) Divisions :

- la Division des Liaisons ;
- la Division de l'Enregistrement.

ARTICLE 19 : Le Département du Journal Officiel, de la Documentation et de l'Information Juridique est chargé de:

- assurer la publication au Journal Officiel des lois, ordonnances, décrets, arrêtés et tous autres actes soumis à cette formalité de publication ;
- conserver les archives ;
- préparer la documentation nécessaire aux réunions interministérielles ;
- participer à l'information juridique par la diffusion du Journal Officiel, des publications thématiques et la constitution et l'exploitation d'une base de données juridiques.

ARTICLE 20 : Le Département du Journal Officiel, de la Documentation et de l'Information Juridique comprend deux (2) Divisions :

- la Division du Journal Officiel ;
- la Division de la documentation et de l'Information Juridique.

ARTICLE 21 : Les Départements et les Divisions sont dirigés par des chefs de Département et de Division nommés respectivement par décret et arrêté du Premier ministre, sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

Les chefs de Département et les chefs de Division correspondent respectivement aux chefs de Division et chefs de Section prévus dans le décret du 30 mai 2002 susvisé.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 22 : Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement assure sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement la direction et le contrôle des Départements.

Il exerce, en outre, les attributions que le Secrétaire Général du Gouvernement lui confie.

ARTICLE 23 : Les chefs de Département organisent le travail des Divisions et en contrôlent l'exécution.

ARTICLE 24 : Les chefs de Division organisent le travail de leur Division en veillant à une bonne répartition des tâches et au respect des délais et proposent toutes mesures susceptibles d'améliorer et d'alléger les procédures.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

ARTICLE 25 : Les agents de la catégorie " A " de la Fonction Publique et assimilés en service au Secrétariat Général du Gouvernement ont rang de conseiller technique de département ministériel.

ARTICLE 26 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés au personnel du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 27 : Un arrêté du Premier ministre fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 28 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°135/PG-RM du 10 mai 1988 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement et celles du Décret N°358/PG-RM du 2 décembre 1988 complétant ledit décret.

ARTICLE 29 : Le Premier ministre, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 5 mars 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Modibo DIAKITE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

----- DECRET N°04-072 /P-RM DU 5 MARS 2004 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-071/P-RM du 5 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Secrétariat Général du Gouvernement est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES - EMPLOIS	CADRE - CORPS	CATEGORIE	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Secrétaire Général	Emploi discrétionnaire	A	1	1	1	1	1
Secrétaire Général Adjoint	Emploi discrétionnaire	A	1	1	1	1	1
• CABINET							
Chef de Cabinet	Emploi discrétionnaire	A	1	1	1	1	1
Conseiller Technique	Emploi discrétionnaire	A	2	2	2	2	2
Attaché de Cabinet	Emploi discrétionnaire	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire Particulier	Att. d'Adm. / Secrét. d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
• SECRETARIAT							
Chef Secrétariat	Att. d'Adm. / Secrét. d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Att. d'Adm. / Secrét. d'Adm. / Adj. d'Adm. / Adj. Secrét.	B2/B1/ C	6	6	7	8	8
Agent de saisie	Contractuel		2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		5	5	5	5	5
Planton / Garçon de Bureau	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien / Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
• DEPARTEMENT LEGISLATION ET TRAVAIL GOUVERNEMENTAL							
Chef de Département	Adm. Civil / Conseiller des Affaires Etrangères / Professeur / Magistrat	A	1	1	1	1	1
- Division Législation							
Chef de Division	Adm. Civil / Conseiller des Affaires Etrangères / Professeur / Magistrat	A	1	1	1	1	1
Chargé des études	Adm. Civil / Conseiller des Affaires Etrangères / Professeur / Magistrat / Inspecteur Services Economiques / Inspecteur Finances / Inspecteur Trésor / Inspecteur Impôts	A	3	3	3	3	3
- Division Gestion du Programme de Travail Gouvernemental							
Chef de Division	Adm. Civil / Conseiller des Affaires Etrangères / Professeur / Magistrat	A	1	1	1	1	1
Chargé des études	Adm. Civil / Conseiller des Affaires Etrangères / Professeur / Magistrat	A	1	1	1	1	1
Chargé de la programmation	Adm. Civil / Conseiller des Affaires Etrangères / Professeur / Magistrat	A	1	1	1	1	1

• DEPARTEMENT LIAISONS ET ENREGISTREMENT							
Chef de Département	Adm. Civil / Conseiller des Affaires Etrangères / Professeur / Magistrat	A	1	1	1	1	1
- Division Liaisons							
Chef de Division	Adm. Civil / Conseiller des Affaires Etrangères / Professeur / Magistrat	A	1	1	1	1	1
Chargé des liaisons	Adm. Civil / Conseiller des Affaires Etrangères / Professeur / Magistrat	A	1	1	1	1	1
- Division Enregistrement							
Chef Division	Adm. Civil / Conseiller des Affaires Etrangères / Professeur / Magistrat	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'enregistrement	Att. d'Adm. / Secrét. d'Adm / Adj. d'Adm. / Adj. Secrét.	B2/B1/C	2	2	2	2	2
• DEPARTEMENT JOURNAL OFFICIEL, DOCUMENTATION ET INFORMATION JURIDIQUE							
Chef de Département	Adm. Civil / Conseiller des Affaires Etrangères / Professeur / Magistrat / Journaliste Réalisateur	A	1	1	1	1	1
- Division du Journal Officiel							
Chef de Division	Adm. Civil / Ingénieur Informaticien/ Magistrat/ Conseiller des Affaires Etrangères / Professeur/ Journaliste Réalisateur	A	1	1	1	1	1
Chargé de la saisie	Att. d'Adm. / Secrét. d'Adm / Adj. d'Adm. / Adj. Secrét./ Agent Techn. de l'Informatique	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé de la mise en page	Adm. Civil / Journaliste Réalisateur / Technicien de l'Informatique / Att. d'Adm. / Secrét. d'Adm.	A/ B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la correction	Adm. Civil / Professeur	A	1	1	2	2	2
Chargé des abonnements	Adj. d'Adm. / Adj. Secrét	C	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur du Trésor / Attaché d'administration/ Adj. Trésor/Finances	B2/B1/C	1	1	1	1	1

- Division Documentation et Information Juridique							
Chef Division	Adm. Civil / Adm. des Arts et de la Culture / Conseiller des Affaires Etrangères / Professeur / Magistrat	A	1	1	1	1	1
Documentaliste	Technicien des Arts et de la Culture / Secrétaire d'Administration / Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Bibliothécaire / Archiviste	Technicien des Arts et de la Culture / Secrétaire d'Administration	B2/B1	1	1	1	2	2
Aide archiviste / Aide Documentaliste	Contractuel		1	1	1	2	2
TOTAL			50	50	52	55	55

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°90-289/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique du Secrétariat Général du Gouvernement

ARTICLE 3 : Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 5 mars 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre du Travail et de la

Fonction Publique,

Modibo DIAKITE

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Bassary TOURE

DECRET N°04-073/P-RM DU 05 MARS 2004 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 modifiée portant loi électorale ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 23 mai 2004 sur toute l'étendue du territoire national à l'effet de procéder à l'élection des conseillers communaux.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités

Locales,

Kafougouna KONE

Le ministre de l'Education Nationale,

Ministre de la Justice,

Garde des Sceaux par intérim,

Mamadou Lamine TRAORE

Le ministre délégué chargé de la Promotion des

Investissements et du Secteur Privé,

Ministre de l'Economie

et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

Le ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Souleymane SIDIBE

DECRET N°04-074/P-RM DU 05 MARS 2004 PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 modifié portant loi électorale ;
Vu le Décret N°04-073/P-RM du 5 mars 2004 portant convocation du collège électoral pour l'élection des Conseils Communaux ;
Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La campagne électorale à l'occasion de l'élection des conseillers communaux est ouverte le vendredi 07 mai 2004 à 0 heure. Elle est close le vendredi 21 mai 2004 à minuit.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat et le ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le ministre de l'Education Nationale,
Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux par intérim,
Mamadou Lamine TRAORE

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE

Le ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information,
Gaoussou DRABO

DECRET N°04-075/P-RM DU 05 MARS 2004 FIXANT LE MONTANT DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS ELECTORAUX A L'OCCASION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 modifié portant loi électorale ;
Vu le Décret N° 04-073/P-RM du 5 mars 2004 portant convocation du Collège électoral pour l'élection des conseillers communaux ;
Vu le Décret N°490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le montant de la participation aux frais électoraux à l'occasion de l'élection des conseillers communaux est fixé à 500 F.CFA par candidat.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le ministre délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

Le ministre de l'Education Nationale,
Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux par intérim,
Mamadou Lamine TRAORE

DECRET N°04-076/P-RM DU 11 MARS 2004 PORTANT NOMINATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE MALIEN DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°95-059/AN-RM du 2 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N°95-367/P-RM du 12 octobre 1995 modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie les personnes dont les noms suivent :

a) REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

- Monsieur **Bah DIAKITE**, ministre de la Culture ;
- Madame **SANOGO Téné ISSABERE**, ministre délégué chargé des Transports ;
- Madame **Vital Irène Henriette NASSIRE**, ministre de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur **Ousmane Niani TRAORE**, ministre de l'Environnement ;
- Contrôleur Général de Police **Magloire KEITA**, ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
- Monsieur **Bréhima FOMBA**, ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- Madame **Ami DIALLO**, ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- Médecin Colonel **Louis PONZIO**, ministre de la Santé.

b) REPRESENTANTS DES USAGERS :

- Madame **Hawoye BABY**, représentante des Professionnels de l'Hôtellerie ;
- Madame **CISSE Fatimata KOUYATE**, représentante des Agences de Voyages et de Tourisme.

c) REPRESENTANT DU PERSONNEL:

- Monsieur **Aliou Idrissa MAIGA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH

Le ministre délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°04-077/P-RM DU 11 MARS 2004 PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE YIRIMADIO - MISSABOUGOU -MAGNAMBOUGOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la loi N° 02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N° 01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route Yirimadio – Missabougou–Magnambougou.

ARTICLE 2 : Les propriétés privées concernées par ces travaux sont soumises aux servitudes et aux droits d'occupation temporaire visés dans le Code Domanial et Foncier.

ARTICLE 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés qui sont atteintes par l'expropriation.

ARTICLE 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de l'Equipement
et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA**

DECRET N°04-078/P-RM DU 11 MARS 2004 PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 62-18/AN-RM du 3 février 1962 portant code de la nationalité malienne, modifiée par la loi N° 95-070 du 25 août 1995 ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

Monsieur Nassim Fernand CHAGOURI : Né le 17 mai 1936 à Bamako, de Nassim et de Mona Salim, gérant immobilier, domicilié au quartier du fleuve Rue 315, Porte 135.

Madame Mona Salim Assy Epouse CHAGOURI : Née le 4 janvier 1951 à Beyrouth (Liban) de feu Salim Assy et de Milia Taner, agent immobilier domiciliée au quartier du fleuve Rue 315, Porte 135 Bamako.

Mademoiselle Joelle CHRISTINE CHAGOURI : Née le 9 février 1971 à Bamako, de Nassim Fernand et de Mona Salim ASSY, agent immobilier domiciliée au quartier du fleuve Rue 315, Porte 135 Bamako.

Mademoiselle Jocelyne Danielle CHAGOURI : Née le 10 juillet 1972 à Beyrouth de Nassim Fernand et de Mona Salim ASSY, infirmière domiciliée au quartier du fleuve chez ses parents Rue 315, Porte 135.

Monsieur Abdou Emile ZEIDAN : Né le 13 janvier 1954 à Bamako, de Emile et de Juliette KOUNY, cuisinier à la Pâtisserie Relax –Bamako et domicilié à Torokorobougou S/C Seydou TRAORE.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Education Nationale,
Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux par intérim,
Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE N°03-0249/PM-RM Fixant les Modalités de Fonctionnement du Comité de Coordination et de supervision et du Bureau du Projet pour la Construction de la Cité Administrative du Mali.

Le Premier Ministre,

Vu la constitution ;

Vu le décret n°02-010/P-RM du 15 janvier 2002 fixant le cadre institutionnel du projet de la Construction de la Cité Administrative du Mali ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DU COMITE DE COORDINATION ET DE SUPERVISION

ARTICLE 1er : Le Comité de Coordination et de supervision se réunit sur convocation de son président en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 2 : Le Secrétariat du Comité est assuré par le Chef du Bureau du Projet.

ARTICLE 3 : Un arrêt du Premier Ministre fixe la liste nominative des membres du Comité de Coordination et de Supervision.

CHAPITRE II : DU BUREAU DU PROJET

ARTICLE 4 : Le Bureau du projet est dirigé par un Chef de Bureau nommé par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 5 : Le Chef de Bureau est chargé du suivi et de la Coordination des travaux de construction de la première tranche de la Cité Administrative.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- veiller à la bonne exécution des contrats des différents intervenants ;
- élaborer les rapports périodiques relatifs à l'état d'exécution des travaux ;
- veiller au respect des plannings d'exécution des programmes ;
- élaborer et mettre en oeuvre les programmes relatifs aux autres tranches du projet.

ARTICLE 6 : Le Chef de Bureau du projet est assisté et secondé par un Adjoint, Ingénieur des Constructions Civiles, nommé dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 7 : Le personnel du Bureau du Projet comprend en outre :

- un (1) diplômé en Sciences Juridiques
- un (1) Gestionnaire Comptable
- un (1) Régisseur d'Avances
- un (1) Assistant de Direction
- un (1) Secrétaire de saisie
- deux (2) Chauffeurs
- un (1) Garçon de Bureau.

Le Chef de Bureau du Projet peut recourir aux services de consultants pour l'exécution de tâches ponctuelles.

Il peut également recruter le personnel d'appui complémentaire nécessaire à l'accomplissement de la mission du projet.

ARTICLE 8 : Les membres du personnel ci-après du Bureau du projet sont nommés selon les critères suivants :

- le Chef de Bureau : Ingénieur des Constructions Civiles, disposant d'une expérience avérée en matière de gestion et d'administration du projet ;

- le Chef de Bureau du projet Adjoint : ingénieur des Constructions Civiles disposant d'une expérience professionnelle établie ;

- le Juriste : titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur en Droit Privé ;

- le Gestionnaire Comptable : titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur en sciences économiques ;

- le Régisseur d'Avances : titulaire d'un Diplôme Universitaire de Technicien Supérieur en Comptabilité ou équivalent et disposant d'une expérience d'au moins cinq (5) ans dans la profession ;

- l'Assistant de Direction : titulaire d'un Diplôme Universitaire de Technicien Supérieur en Secrétariat. Il doit justifier en outre d'une expérience d'au moins trois (3) ans dans la profession ;

- le Secrétaire de saisie : disposant d'une expérience d'au moins cinq (5) ans dans la profession.

ARTICLE 9 : Le Chef de Bureau du Projet recrute le personnel d'appui complémentaire et les consultants prévus à l'article 7 ci-dessus.

Les projets de recrutement sont soumis à l'approbation du Premier ministre.

ARTICLE 10 : Le personnel du Bureau du projet bénéficie d'une prime de fonction spéciale dont le taux est fixé pour chaque catégorie par décret pris en conseil des ministres.

ARTICLE 11 : Les charges du personnel et de fonctionnement du Bureau du projet sont supportées par la participation du Gouvernement du Mali au financement du projet.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°02-0801/PM-RM du 02 mai 2002 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2003

Le Premier Ministre
Ahmed Mohamed Ag HAMANI

ARRETE N°03-0311/PM-RM Portant du Garde assurant la sécurité rapprochée du Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Le Premier Ministre,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°02-055/P-RM du 15 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le décret n°92-011/PM-RM du 18 juin 2002 relatif à l'organisation des Services du premier ministre et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°95-144/P-RM du 4 avril 1995 fixant le taux des indemnités allouées aux chauffeurs particuliers des ministres et personnalités ayant rang de ministre, aux chauffeurs affectés à leur domicile et aux gardes chargés leur domicile

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-509/P-RM du 13 novembre 2002 portant nomination du Directeur de Cabinet du premier ministre avec rang de ministre ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Caporal Soumaïla CAMARA, Mle 7345, est nommé Garde chargé d'assurer la sécurité rapprochée du Directeur de Cabinet du premier ministre.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2003

Le Premier Ministre

Ahmed Mohamed Ag HAMANI

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0239/MIC-MMEE-MEF Fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles.

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 instituant le code des douanes de la République du Mali ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°06/CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-536/P-RM du 3 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°495/SEE du 6 juin 1967 portant adoption pour la République du Mali, d'un poinçon de garantie pour les matières d'or ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, des exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles.

TITRE I : Des conditions d'agrément et d'exercice.

CHAPITRE I : DES COLLECTEURS

ARTICLE 2 : L'exercice de la profession de collecteur est autorisé par arrêté du Ministre chargé du commerce ;

ARTICLE 3 : La demande d'autorisation doit être adressée au Directeur National du Commerce et de la Concurrence ou son représentant au niveau régional ou subrégional. Elle comporte les pièces ci-après :

a/ Pour les personnes physiques :

- une photocopie certifiée conforme de la carte d'identité en cours de validité,
- le certificat de nationalité,
- l'immatriculation au registre du Commerce et du Crédit Mobilier,
- deux photos d'identité.

b/ Pour les personnes morales :

- l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- les statuts.

Les personnes physiques et les associés ayant le pouvoir général d'engager les personnes morales doivent joindre en plus les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire ;
- un extrait d'acte de naissance, éventuellement une expédition de l'acte d'émancipation ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence.

ARTICLE 4 : Nul ne peut exercer la profession de collecteur s'il n'est détenteur d'une carte professionnelle de collecteur délivrée par le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ou son représentant au niveau régional ou subrégional.

ARTICLE 5 : La délivrance de la carte professionnelle de collecteur est subordonnée au paiement des frais de timbre fixés à 100 000 F CFA. La carte professionnelle de collecteur est personnelle et a une validité de cinq (5) ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Le collecteur est assujéti à la tenue d'un registre d'achat et de vente côté et paraphé par le Tribunal de Commerce faisant ressortir d'une manière chronologique, les quantités achetées et vendues, les lieux d'achat et de vente, la nature et la qualité de la substance concernée. Ce registre est soumis à toute requête des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ou toute autre administration régulièrement mandatée.

CHAPITRE II : DES COMPTOIRS D'ACHAT ET D'EXPORTATION

ARTICLE 7 : L'exercice de la profession de comptoirs d'achat et d'exportation est autorisé par arrêté du ministre chargé du commerce.

ARTICLE 8 : La demande d'autorisation est adressée au Directeur National du Commerce et de la Concurrence et comporte les pièces suivantes :

- l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- la patente import-export ou la patente export ;
- un numéro d'identification fiscale ;
- la justification de la possession d'un fonds de 10 000 000 F CFA déposé dans une banque de la place ou d'une caution bancaire du même montant valable un an et renouvelable pendant toute la durée de la profession.

ARTICLE 9 : Les comptoirs d'achat et d'exportation sont assujéti à la tenue d'un registre d'achat et de vente côté et paraphé par le Tribunal de Commerce faisant ressortir d'une manière chronologique les opérations d'achat et de vente.

Ce registre est soumis à toute requête des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines et des services économiques ou de toute autre administration régulièrement mandatée.

ARTICLE 10 : Les comptoirs d'achat et d'exportation doivent communiquer semestriellement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines les informations sur les quantités achetées.

ARTICLE 11 : Les comptoirs d'achat et d'exportation, un an après l'obtention de leur agrément, doivent disposer au moins des installations et équipements énumérés ci-après, ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines :

- un four à fusion de métaux précieux de 1100°C au minimum ;
- des creusets ;
- des portes-creusets ;
- des lingotières ;
- des pinces et marteaux ;
- des tas en acier ;
- des gants en amiante 5 doigts : 1 paire au minimum ;
- des blouses ;
- des lunettes de sécurité ;
- des masques toucans ;
- une balance avec une précision de 0,01 g ;
- une balance hydrostatique avec une précision de 0,01 g ;
- une boîte de poids ;
- une table anti-vibration pour balance ;
- une armoire ou coffre de sûreté ;
- une pierre de touche ;
- un toucheau cinq branches ;
- une boîte de réactifs ;
- du borax ;
- de l'acide chlorhydrique ;
- de l'acide nitrique ;
- un extincteur ;
- une hotte aspirante ;
- un éclairage suffisant ;
- de l'eau courante ;
- une table de triage ;
- un tabouret au minimum ;
- une lampe à lumière froide ;
- une loupe binoculaire : 2 x au minimum ;
- une loupe 10 x ;
- un marteau de bijoutier ;
- un marteau d'horloger ;
- une écope ;
- des petits burins ;
- une brosse métallique ;
- un grattoir ;
- des pinces coupantes ;
- des pinces brucelles ;
- une balance à carats ;
- une balance trébuchet ;
- un testeur de diamant.

CHAPITRE III : DES EXPORTATEURS DE BIJOUX ET D'OBJETS D'ART EN OR EN D'AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

ARTICLE 12 : L'exercice de la profession d'exportateur de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles est autorisé par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 13 : La demande d'autorisation doit être adressée au Directeur National du Commerce et de la Concurrence et comporte les pièces suivantes :

- l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- la patente import-export ou la patente export ;
- un numéro d'identification fiscale ;
- la justification de la possession d'un fonds de 3 000 000 F CFA déposé dans une banque de la place ou d'une caution bancaire du même montant valable un an et renouvelable pendant toute la durée de la profession.

ARTICLE 14 : Les exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles sont assujettis à la tenue d'un registre d'achat et de vente dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 15 : Les exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autre substances précieuses ou fossiles doivent disposer au moins des installations et équipements énumérés ci-après, ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines :

- des pinces et marteaux de bijoutier ;
- une balance avec précision de 0,01 g ;
- une pierre de touche ;
- une boîte de réactifs ;
- des petits burins ;
- une brosse métallique ;
- un grattoir ;
- des pinces coupantes ;
- un extincteur.

TITE II : De l'attestation et du certificat d'expertise.

ARTICLE 16 : L'exportation de matières d'or en lingot, de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles, et des autres substances précieuses ou fossiles autres que l'or, est assujettie à la présentation d'une attestation de titrage pour l'or et le diamant et à celle d'un certificat d'expertise pour les autres substances précieuses ou fossiles autres que l'or.

ARTICLE 17 : L'attestation de titrage et le certificat d'expertise sont délivrés sur demande par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ou par toute autre personne physique ou morale agréée à cet effet.

ARTICLE 18 : Outre les noms, prénoms et qualité du déposant, la demande visée à l'article précédent indique la nature et les quantités du produit à examiner.

Le dépôt du produit pour analyse aux fins d'obtention de l'attestation du titrage ou du certificat d'expertise donne lieu à la délivrance d'un récépissé comportant les indications énumérées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 19 : L'attestation de titrage et le certificat d'expertise sont délivrés lorsque les produits ont répondu aux spécifications ci-après :

1°) Pour les matières d'or et les autres précieux :

- être fondu et moulé dans les règles de l'art en plaquette, barre ou lingot,
- avoir un pourcentage de finesse correspondant aux titres standards en usage sur les marchés internationaux 750 millièmes au minimum.

2°) Pour les autres substances minérales et les fossiles :

- avoir fait l'objet de triage,
- présenter des structures de formation naturelle,
- avoir une dénomination commerciale dans la nomenclature internationale des espèces minéralogiques.

3°) Pour les bijoux et objets d'art en or ou d'autres matières précieuses ou fossiles :

- avoir fait l'objet de titrage et correspondre aux titres standards en usage sur les marchés internationaux,
- être présentés en produits finis et raffinés.

ARTICLE 20 : La délivrance de l'attestation de titrage ou du certificat d'expertise s'accompagne de l'apposition sur le produit analysé de l'estampille de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ou de celle de la personne physique ou morale qui a émis ladite attestation ou ledit certificat conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutefois, pour les substances précieuses ou fossiles autres que l'or, l'estampille est apposée sur le certificat d'expertise qui doit être intimement et loyalement lié au produit analysé.

TITRE III : Des cautions

ARTICLE 21 : La durée de la caution est d'une année renouvelable.

En cas de défaillance de l'opérateur économique dans ses obligations vis-à-vis de l'Etat, cette caution peut être mobilisée partiellement ou totalement.

ARTICLE 22 : En cas d'arrêt d'activité dûment signalé au ministre chargé du commerce, la caution est entièrement restituée à son titulaire dans les conditions de droit commun.

TITRE IV : Des dispositions diverses et finales.

ARTICLE 23 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents habilités de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, et de la Direction Générale des Douanes et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 24 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce
Choquel Kokalla MAIGA

Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

ARRETE N°03-0324/MIC-SG Portant agrément au Code des investissements d'une unité de production d'agrafes et de trombones à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;
Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 21 novembre 2002 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité de production d'agrafes et de trombones dans la zone commerciale de Sogoniko, Bamako, de la Société " CONCRETE BUSINESS INTERNATIONAL " SARL, Immeuble Ex SOMIEX, BP E4049, Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production d'agrafes et de trombones bénéficie, à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société " CONCRETE BUSINESS INTERNATIONAL " - SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante millions sept cent soixante dix huit mille (140 778 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	2 500 000 F CFA
- équipements.....	90 479 000 F CFA
- aménagements-installations.....	1 200 000 F CFA
- matériel roulant	14 700 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	1 800 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	30 099 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte de ses autres activités ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le code des Douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2003

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-0328/MIC-SG Portant agrément au Code des investissements d'une hôtel à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°01-016/ET/DNI-GU du 20 juin 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu la Note technique du 17 décembre 2002 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'hôtel dénommé " RESIDENCE MARGOT ", de Madame Penda N'DIAYE, à Badalabougou SEMA I, BP 2411, près du MESS des Officiers, Bamako, est agréé au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel " RESIDENCE MARGO " bénéficie, à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame Penda N'DIAYE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt douze millions trois cent quatre vingt douze mille (192 392 000 F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....500 000 F CFA
 - génie civil.....101 956 000 F CFA
 - équipements.....53 485 000 F CFA
 - terrain.....6 340 000 F CFA
 - matériel roulant20 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....2 770 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....7 341 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le code des Douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°03-0227/MATCL-SG Portant Autorisation de Transfert de Restes Mortels

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-0496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer, des restes de personnes décédées dans les colonies ;

Vu la décision 063/MD-DFD du 11 Février 2003 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert à Copenhague (Danemark), des restes mortels de Monsieur ARNBERG BENT, âgé de 70 ans, décédé le 09 février 2003 des suites d'un accident de la voie publique, axe Gao-Mopti en République du Mali.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de Nordic-Assistance.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2003

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des collectivités locales

GENERAL DE DIVISION KAFOUGOUNA KONE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

ARRETE N°03-0228/MATCL-SG Portant Autorisation de Transfert de Restes Mortels

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-0496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer, des restes de personnes décédées dans les colonies ;

Vu la décision 063/MD-DFD du 11 Février 2003 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert à Paris (France), des restes mortels de Monsieur Michel Marchal, décédé le 06 février 2003 des suites d'une crise cardiaque.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge des Pompes Funèbres Générales de Paris.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2003

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des collectivités locales

GENERAL DE DIVISION KAFOUGOUNA KONE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

ARRETE N°03-0280/MATCL-SG Portant autorisation de transfert de restes mortels.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-0496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer, des restes de personnes décédées dans les colonies ;

Vu la Décision 070/MD-DFD du 20 février 2003 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert à Dakar (Sénégal), des restes mortels de Monsieur Thierno THIAM, âgé de 65 ans, décédé le 24 janvier 2003 des suites de D.C.A. à l'Hôpital Gabriel Touré De Bamako.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2003

Le Ministre,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°03-0281/MATCL-SG Portant autorisation de transfert de restes mortels.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-0496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer, des restes de personnes décédées dans les colonies ;

Vu la Décision 071/MD-DFD du 20 février 2003 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert en Côte d'Ivoire, des restes mortels de Monsieur Claude Gnopo Blesson, décédé le 29 décembre 2002 des suites de pneumopathie sur retrovirose collapsus cardio vasculaire à l'Hôpital Régional de Sikasso en République du Mali.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de Monsieur Dano Djédjé Sébastien Ministère de l'Agriculture et de la Promotion Animale de la République de Côte d'Ivoire - Abidjan.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2003

**Le Ministre,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°03-0320/MATCL-SG Portant autorisation de transfert de restes mortels.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°02-0496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer, des restes de personnes décédées dans les colonies ;
Vu la Décision 084/MD-DFD du 26 février 2003 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert à Paris (France), des restes mortels de Monsieur Sasal Jean Michel Jacques âgé de 52 ans, décédé le 22 février 2003 des suites de traumatisme crânien à l'Hôpital Gabriel TOURE de Bamako en République du Mali.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de A.T.S (Afric Transit Service) au Mali-Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2003

**Le Ministre,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

ARRETE N°03-0247/MMEE-SG Portant Attribution à la Société ANGLOGOLD Exploration Mali Limited d'un Permis de Recherche d'Or et de Substances Minérales du Groupe II à Banzana (Cercle de Bougouni).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande Anglo002/01/03 du du 06 décembre 2002 de Monsieur Namakan D. KEITA, en sa qualité de Directeur Administratif de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°104/02/D.SMEC.ssm du 11 décembre 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société Anglogold Exploration Mali Limited, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du Périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/177 PERMIS DE RECHERCHE DE BANZANA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 10°31'46» Nord avec le méridien 7°25'23» Ouest
De A vers B suivant le parallèle 10°31'46» Nord

Point B : Intersection du parallèle 10°31'46» Nord avec le méridien 7°21'33» Ouest
De B vers C suivant le méridien 7°21'33» Ouest

Point C : Intersection du parallèle 10°33'39» Nord avec le méridien 7°21'33» Ouest
De C vers D suivant le parallèle 10°33'39» Nord avec le méridien 7°18'46» Nord

Point D : Intersection du parallèle 10°33'39» Nord avec le méridien 7°18'46» Ouest
De D vers E suivant le méridien 7°18'46» Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 10°31'52» Nord avec le méridien 7°18'46» Ouest
De E vers F suivant le parallèle 10°31'52» Nord

Point F : Intersection du parallèle 10°31'52» Nord avec le méridien 7°11'45» Ouest
De F vers G suivant le méridien 7°11'45» Ouest

Point G : Intersection du parallèle 10°34'08» Nord avec le méridien 7°11'45» Ouest
De G vers H suivant le parallèle 10°34'08» Nord

Point H : Intersection du parallèle 10°34'08» Nord avec le méridien 7°09'48» Ouest
De H vers I suivant le méridien 7°09'48» Ouest

Point I : Intersection du parallèle 10°32'23» Nord avec le méridien 7°09'48» Ouest
De I vers J suivant le parallèle 10°32'23» Nord

Point J : Intersection du parallèle 10°32'23» Nord avec le méridien 7°07'52» Ouest
De J vers K suivant le méridien 7°07'52» Ouest

Point K : Intersection du parallèle 10°30'44» Nord avec le méridien 7°07'52» Ouest
De K vers L suivant le parallèle 10°30'40» Nord

Point L : Intersection du parallèle 10°30'44» Nord avec le méridien 7°14'57» Ouest
De L vers M suivant le méridien 7°14'57» Ouest.

Point M : Intersection du parallèle 10°28'57» Nord avec le méridien Ouest
De M vers N suivant le parallèle 10°28'35» Nord

Point N : Intersection du parallèle 10°28'35» Nord avec le méridien 7°21'12» Ouest
De N vers O suivant le méridien 7°21'18» Ouest

Point O : Intersection du parallèle 10°21'18» Nord avec le méridien 7°21'12» Ouest
De O vers P suivant le parallèle 10°21'18» Nord

Point P : Intersection du parallèle 10°21'18» Nord avec le méridien 7°25'23» Ouest
De P vers Q suivant le méridien 7°25'23» Ouest

Point Q : Intersection du parallèle 10°24'26» Nord avec le méridien 7°25'23» Ouest
De Q vers R suivant le parallèle 10°24'26» Nord

Point R : Intersection du parallèle 10°24'26» Nord avec le méridien 7°23'33» Ouest
De R vers S suivant le méridien 7°23'33» Ouest

Point S : Intersection du parallèle 10°29'10» Nord avec le méridien 7°23'33» Ouest
De S vers T suivant le parallèle 10°29'10» Nord

Point T : Intersection du parallèle 10°29'10» Nord avec le méridien 7°25'23» Ouest
De T vers A suivant le méridien 7°25'23» Ouest.

Superficie totale : 250 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent vingt millions six cent trente cinq mille trois cent soixante (320 635 360 F CFA) francs CFA repartis comme suit :

- 62 485 360 F CFA pour la première année
- 112 087 500 F CFA pour deuxième année
- 146 062 500 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société Anglogold Exploration Mali Limited est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapports au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves, avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la société AngloGold Exploration Mali Limited passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nation de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société AngloGold Exploration Mali Limited qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société AngloGold Exploration Mali Limited et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 2003

Le Ministres des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°03-0290/MMEE-SG Portant Attribution à la Société SIMEP MALI d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à Sola Sud (Cercle de Kenieba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 5 décembre 1999 de Monsieur Abdoulaye PONA, en sa qualité de Directeur général de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°110/02/D.SMEC.ssm du 24 décembre 2002 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de protection ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société Simep Mali S.A ; une autorisation de prospection valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du Périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/56 AUTORISATION DE SOLA SUD (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 13°33'40» Nord avec le méridien 11°30'00» Ouest

De A vers B suivant le parallèle 13°31'40» Nord

Point B : Intersection du parallèle 13°33'40» Nord avec le méridien 11°29'20» Ouest

De B vers C suivant le méridien 11°29'20» Ouest

Point C : Intersection du parallèle 13°32'57» Nord avec le méridien 11°29'20» Ouest
De C vers D suivant le parallèle 11°32'57» suivant le parallèle 13°32'57» Nord

Point D : Intersection du parallèle 13°32'57» Nord avec le méridien 11°28'02» Ouest
De D vers E suivant le méridien 11°28'02» Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 13°31'56» Nord avec le méridien 11°28'02» Ouest
De E vers F suivant le parallèle 13°31'56» Nord

Point F : Intersection du parallèle 13°31'56» Nord avec le méridien 11°30'00» Ouest
De F vers G suivant le méridien 11°30'00» Ouest

Superficie totale : 2 km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation est de trois (3) ans renouvelable une fois sans réduction de superficie.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent cinquante millions (150 000 000) de francs pour la première année de validité de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La Société Simep Mali S.A. est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminés du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapports au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves, avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la société Simep Mali S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Simep Mali qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société Simep Mali et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2003

**Le Ministres des Mines, de l'Energie
et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°03-0291/MMEE-SG Portant Annulation
du Permis de Recherche d'Or et substances minérales
du groupe II attribuée à la Société AngloGold Explora-
tion Mali Limited**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 5 décembre 1999 de Monsieur Abdoulaye PONA, en sa qualité de Directeur général de la Société ;

Vu la lettre du 15 octobre 2002 du Directeur de la Société AngloGold Exploration Mali Limited ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est annulé le permis de recherche accordé à la Société AngloGold Exploration Mali Limited suivant ARRETE N°91-3198/MMEE-SG du 03 décembre 2001.

ARTICLE 2 : La superficie de 250 Km² de Fatou (Cercle de Kolondiéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2003

**Le Ministres des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°03-0292/MMEE-SG Portant attribution au
GIE DAMBA MASSA d'une autorisation de prospec-
tion d'or et de substances minérales du Groupe II à
Bourdala (Cercle de Kéniéba).**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de Monsieur Sissoko Niakasso, en sa qualité de Président du G.I.E ;

Vu le récépissé de versement n°115/02/D.SMEC.ssm du 31 décembre 2002 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé au GIE DAMBA MASSA, une autorisation de prospection valable pour d'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AP : 03/61 AUTORISATION DE BOURDALA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°30'46» Nord avec le méridien 11°28'00» Ouest
De A vers B suivant le parallèle 13°30'46» Nord.

Point B : Intersection du parallèle 13°30'46» Nord avec le méridien 11°26'40» Ouest
De B vers C suivant le méridien 11°26'40» Ouest

Point C : Intersection du parallèle 13°30'00» Nord avec le méridien 11°26'40» Ouest
De C vers D suivant le parallèle 13°30'00» Nord.

Point D : Intersection du parallèle 13°30'00» Nord avec le méridien 11°26'15» Ouest
De D vers E suivant le méridien 11°26'15» Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 13°29'13» Nord avec le méridien 11°26'15» Ouest
De E vers F suivant le parallèle 11°29'13» Nord.

Point F : Intersection du parallèle 13°29'13» Nord avec le méridien 11°28'00» Ouest de F vers A suivant le méridien 11°28'00» Ouest.

Superficie totale : 8 km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation est de trois (3) ans renouvelable une fois sans réduction de superficie.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présence autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de prospection est fixé à cent quatre vingt dix millions quatre cent mille (190 400 000) de francs CFA pour les trois premières années de validité de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Le GIE DAMBA MASSA est tenu de présenter au Directeur des Mines.

1. Dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : **Pour les tranchées** : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves, avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où le GIE DAMBA MASSA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et le GIE DAMBA MASSA qui ne seraient pas contraignantes à ladite loi.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le GIE DAMBA MASSA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2003

Le Ministres des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°03-0329/MMEE-SG Portant Nomination du Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie de Kidal.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-013/P-RM du 1 avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la loi N°99-022 du 11 juin 1999 ;
Vu l'Ordonnance n°99-014/P-RM du 1er avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'hydraulique, ratifiée par la loi n°99-023 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret n°99-185/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le décret n°99-186/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-2825/MDRE-MME du 07 décembre 1999 portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Hydraulique et de l'Energie en ce qui concerne Monsieur Alkalifa YAYA, N°Mle 440-05-F Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de Directeur Régional de l'Hydraulique et l'Energie de Kidal.

ARTICLE 2 : Monsieur Sidi KONE N°Mle 790-54-L, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2ème Classe, 3ème échelon, est nommé Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie de Kidal.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2003

Le Ministres des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0330/MMEE-MATCL Portant Modification de l'Arrêté Interministériel n°01-1340/MMEE-MATCL du 12 juin 2001 portant Institution d'un Périmètre de Protection à la Société d'exploitation des Mines d'or de Yatela (Yatela S.A)

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août portant Code minier en République du Mali, modifié par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°00-063/PM-RM du 25 février 2000 portant attribution à la Société Sadiolo Exploration Limited d'un permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes platinoïdes ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°01-1340/MMEE-MATCL du 12 juin 2001 portant institution d'un périmètre de protection à la Société Yatela S.A ;

Vu la demande du 24 décembre 2002 de Monsieur Gareth Taylor en sa qualité de Directeur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté Interministériel n°01-11340/MMEE-MATCL du 12 juin 2001 susvisé, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Le périmètre de protection comprend une zone A et une zone B, définies de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : ZP 2000/PE 016/YATELA.

Coordonnées du périmètre :

Zone " A "

Coordonnées des points de la zone de protection A1 :

LATITUDE	LONGITUDE
A1	14°05'59»N, 11°44'36482» W
A2	14°05'45»N, 11°44'58 59486» W
A3	14°05'39»N, 11°45'06 77286» W
A4	14°05'39» N, 11°45'13 722271» W
A5	14°05'33» N, 11°45'19 14459» W
A6	14°05'09»N, 11°45'32 59932» W
A7	14°05'05»N, 11°45'32 54791» W
A8	14°04'57»N, 11°45'29 94820» W
A9	14°04'51»N, 11°45'27 08213» W
A10	14°04'47»N, 11°45'41 03000» W
A11	14°05'01»N, 11°45'51 39964» W
A12	14°05'10»N, 11°46'13 28033» W
A13	14°05'10»N, 11°46'25 54762» W
A14	14°04'32»N, 11°46'24 21831»W
A15	14°04'33»N, 11°45'55 64008» W
A16	14°04'37»N, 11°45'42 11696» W
A17	14°04'31»N, 11°45'41 26220» W
A18	14°04'32»N, 11°44'44 19259» W
A19	14°04'36»N, 11°44'23 73 968» W
A20	14°04'44»N, 11°44'23 84407» W
A21	14°05'14»N, 11°43'49 38341» W
A22	14°05'23»N, 11°44'14 90449» W
A24	14°05'55»N, 11°44'14 33884» W

Les coordonnées des points de la zone de protection A2 :

LATITUDE	LONGITUDE
A25	14°00'42.5»N 11°42'32.7» W
A26	14°00'02.6»N 11°42'34.7» W
A27	14°59'58.3»N 11°41'59.7» W
A28	14°00'39.5»N 11°41'57.0» W

LATITUDE	LONGITUDE
B1	14°06'04 9»N 11°46'12.4»W
B2	14°04'21.9»N 11°46'31.5» W
B3	14°04'19.9»N 11°46'30.8» W
B4	14°03'22.5»N 11°44'27.3» W
B5	14°03'25.8»N 11°43'56.7» W
B6	14°03'56.8»N 11°43'26.4» W
B7	14°03'44.1»N 11°42'53.2» W
B8	14°03'40.2»N 11°42'48.2» W
B9	14°03'32.4»N 11°42'43.9» W
B10	14°03'22.4»N 11°42'42.3» W
B11	14°00'48.1»N 11°42'30.2» W
B12	14°00'48.7»N 11°42'39.7» W
B13	13°59'57.6»N 11°42'39.7» W
B14	13°59'52.2»N 11°41'54.2» W
B15	14°00'45.7»N 11°41'51.2» W
B16	14°00'43.3»N 11°42'05.1» W
B17	14°00'46.7»N 11°42'11.6» W
B18	14°00'47.6»N 11°42'23.4»W
B19	14°03'22.9»N 11°42'35.6» W
B20	14°03'38.0»N 11°42'37.8» W
B21	14°03'46.9»N 11°42'43.5» W
B22	14°03'50.1»N 11°42'50.8» W
B23	14°04'01.8»N 11°43'21.4»W
B24	14°04'30.9»N 11°42'52.9»W

ARTICLE 2 : Après l'article 7, sont ajoutées les dispositions suivantes :

ARTICLE 3 : La société Yatela S.A. est tenue d'observer toutes les mesures sécuritaires nécessaires au point d'intersection de la route Kayes-Kéniéba pour éviter tout préjudice éventuel causé par la circulation d'engins de mine et de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'environnement.

Ces mesures comprennent entre autres l'arrêt de la circulation dans les deux sens de la route Kayes-Kéniéba au passage des engins et l'utilisation d'avertisseurs sonores.

ARTICLE 4 : les zones de protection du gisement Satellite d'Alamoutala sont instituées pour une durée égale à celle de l'exploitation dudit gisement. A la fin de l'exploitation, la société Yatela S.A est tenue de réhabiliter le site et d'assurer que celui-ci, après fermeture est conforme aux prescriptions relatives à la réhabilitation du site.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2003

**Le Ministres des Mines, de l'Energie
et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°03-0331/MMEE-SG Fixant les modalités d'application du décret n°02-107/P-RM du 5 mars 2002 Instituant le visa de conformité des Installations électriques intérieures aux normes et règlements de sécurité.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la loi n°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-019/P-RM du mars 2000, modifié par le décret n°02-042/P-RM du 6 février 2002 ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 ;

Vu le Décret n°02-107/P-RM du 5 mars 2002 instituant le visa de conformité des installations électriques intérieures aux normes et règlement de sécurité ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 12 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Objet

Le présent arrêté fixe les modalités d'application du décret n°02-107/P-RM du 5 mars 2002 instituant le visa de conformité des installations électriques intérieures aux normes et règlements de sécurité.

ARTICLE 2 : Conditions de délivrance de visas

Les visas de conformité sont délivrés par les personnes physiques et morales agréées après contrôle des installations électriques intérieures selon les modalités et conditions précisées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Définitions

Au sens du présent arrêté on entend par :

- **Tarif du visa de conformité** : les frais supportés par le demandeur de visa de conformité des installations électriques intérieures pour le contrôle par une personne physique ou morale agréée ;

Catégorie de personne physique ou morale agréée : la classe attribuée selon des plages de niveaux de tension et de puissance des installations électriques à contrôler ou selon le niveau du diplôme des personnes chargées de leur contrôle.

- **Catégorie B** : personnes physiques ou morales autorisées à délivrer des visas pour les installations électriques base tension (BT) dont la puissance est inférieure ou égale à 20 kw.

- **Catégorie A** : Personnes physiques ou morales autorisées à délivrer des visas pour les installations électriques basse et moyenne tension (BT/MT).

ARTICLE 4 : Champ d'application

Le visa de conformité aux normes et règlement de sécurité en vigueur au Mali est exigé pour toute installation électrique extérieure alimentée sous une tension inférieure ou égale à 33 kilovolts.

ARTICLE 5 : Contrôle et délivrance du visa de conformité

Le contrôle qu'effectue la personne physique ou morale pour la délivrance de visa de conformité doit couvrir l'ensemble de l'installation électrique concernée et se compose des opérations non exhaustives suivantes :

- mesure de la résistance de la terre ;
- vérification de la section et des couleurs des câbles pour tous les circuits ;
- vérification du calibre des appareils de protection ainsi que le courant différentiel des disjoncteurs différentiels ;
- vérification de la répartition de la charge ;
- vérification des coffrets/armoires de distribution et les boîtes de dérivation...

A la suite du contrôle de l'installation électrique intérieure, un compte rendu est établi et transmis pour information au secrétariat permanent de la commission technique.

Une personne agréée pour l'exercice du contrôle et de la délivrance du visa de conformité ne peut délivrer de visa de conformité pour une installation à la réalisation de laquelle elle aurait participé.

ARTICLE 6 : Responsabilité en cas de sinistre

En cas de sinistre sur une installation électrique intérieure, un cabinet d'expertise agréé est commis pour identifier l'origine du dommage et situer les responsabilités en conséquence.

La commission technique des installations intérieures est informée des résultats de l'expertise et prendra des sanctions nécessaires au cas où la responsabilité de la personne physique ou morale est engagée.

ARTICLE 7 : Visa de Conformité

Le visa de conformité est remis au distributeur d'énergie électrique avant le paiement du devis de branchement.

Ce visa est établi en cinq (05) copies de couleurs différentes : Copie rose pour le distributeur d'électricité, violette pour la commission technique, verte pour la personne physique ou morale, jaune pour l'utilisateur et bleue pour l'utilisateur.

Les formulaires de visa de conformité sont établis aux frais des personnes physiques et morale et mis à la disposition de toutes les agences de distribution d'énergie électrique.

La gestion de ces formulaires est assuré par le secrétariat permanent de la commission technique chargée des installations électriques intérieures.

ARTICLE 8 : Catégories de personnes agréées

Il existe deux (02) catégories de personnes physiques ou morales agréées :

La personne physique ou morale agréée est classée dans la catégorie A si au moins un élément du personnel permanent est détenteur d'un diplôme d'études supérieures dans le domaine de l'électricité.

La personne physique ou morale est classée dans la catégorie B lorsque, au moins, un élément du personnel permanent est détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) dans le domaine de l'électricité.

ARTICLE 9 : Frais de contrôle et de délivrance de visa de conformité

Le barème de tarifs du visa de conformité est indexé sur la puissance ou l'ampérage souscrit par le client. Des prix plafond pour le contrôle et la délivrance de visa de conformité sont établis par les personnes agréées, mais approuvés par la commission technique des installations électriques intérieures.

Les frais sont versés aux personnes agréées lors de la demande du visa de conformité.

ARTICLE 10 : Cas d'augmentation de la puissance souscrite

Toute augmentation de la puissance souscrite nécessiter un visa de conformité.

Toutefois, au cas où l'augmentation de la puissance souscrite n'est pas due à une modification de l'installation, le visa de conformité est délivré gratuitement.

ARTICLE 11 : Cas de branchements provisoires

Le Visa de conformité est obligatoire avant la réalisation de tout branchement provisoire. Ce visa reste valable pour toute la durée de l'activité pour laquelle le branchement provisoire a été demandé.

ARTICLE 12 : Cas d'établissements à réglementation spécifique

Les formulaires de conformité des installations électriques intérieures des établissements faisant l'objet d'une vérification prescrit par une réglementation spécifique doivent être soumis au visa accompagnés du ou des rapports à la suite de cette vérification. Ces rapports doivent donner toutes précisions utiles sur la conformité des installations électriques à ladite réglementation et aux normes de sécurité dont le respect est rendu obligatoire par celle-ci.

ARTICLE 13 : Publication de la liste des personnes agréées.

Le secrétariat permanent est chargé de la publication régulière de la liste des personnes agréées. Cette liste indique l'adresse complète des personnes agréées et le nom de l'agent responsable du contrôle de la conformité des installations électriques intérieures.

ARTICLE 14 : Dispositions finales.

Les Directions Nationales en charge de l'électricité, de la construction, des industries, de la protection civile, du commerce et de la concurrence ainsi que les Directeurs des sociétés de distribution électrique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 Février 2003.

**Le Ministres des Mines, de l'Energie
et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA.**

ARRETE N°03-0332/MMEE-SG Portant attribution à la société Anglogold exploration Mali Limited d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Garalo (Cercle de Bougouni).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande N°001/03/ du 6 décembre 2002 de Monsieur Namakan D. KEITA, en sa qualité de Directeur Administratif de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°103/02/ D. SMEC. ssm du 11 décembre 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société AngloGold Exploration Mali Limited, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/176 PERMIS DE RECHERCHE DE GARALO (CERCLE DE BOUGOUNI)

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°03'25» Nord avec le méridien 7°33'04» Ouest
De A vers B suivant le parallèle 11°03'25» Nord.

Point B : Intersection du parallèle 11°03'25» Nord avec le méridien 7°26'25» Ouest
De B vers C suivant le méridien 7°26'25» Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 10°52'14» Nord avec le méridien 7°26'25» Ouest
De C vers D suivant le parallèle 10°52'14» Nord.

Point D : Intersection du parallèle 10°52'14» Nord avec le méridien 7°33'04» Ouest
De D vers A suivant le méridien 7°33'04» Ouest.

Superficie totale : 249,7 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent dix huit millions trois cent vingt sept mille six cent francs CFA repartis comme suit :

- 60 177 600 F CFA pour la première année
- 112 087 500 F CFA pour la deuxième année
- 146 062 500 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société AngloGold Exploration Mali Limited est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon détaillée succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Anglogold Exploration Mali Limited passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Anglogold Exploration Mali Limited qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Anglogold Exploration Mali Limited et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2003

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 003/P.C.Y en date du 05 février 2004, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de l'Enseignement Franco-Arabe de Guiffi (ADEFAG).

But : Mobiliser la solidarité locale, nationale et internationale pour appuyer les actions en faveur de la promotion de l'Enseignement Franco-Arabe.

Siège Social : Guiffi.

Liste des membres du bureau :

Président : Amara SEMAGA

Vice-président : Mahamadou Etan DOUCOURE

Secrétaire général : Silly DOUCOURE

Secrétaire administratif : Simbala Koumba DOUCOURE

Trésorier Général : Aliou SEMEGA

Trésorière générale adjointe : Madame Maïmouna DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Diadié Kilé DOUCOURE

Commissaire aux comptes : Mamakassé DOUCOURE

Secrétaire aux conflits : Abdou Diaguely DOUCOURE

Secrétaire aux affaires sociales : Doro CISSE

Premier organisateur : Boubou Dioumassi

Adjoint : Mahamet CAMARA

Secrétaire à l'information et à la presse : Alfousseyni SEMEGA

Suivant récépissé n° 00074/MATCL-DNI en date du 05 février 2004, il a été créé un Parti Politique dénommée Bloc des Alternances pour la Renaissance l'Intégration et la Coopération Africaine " BARICA ".

But : de :

- œuvrer à l'accomplissement d'une véritable démocratie pluraliste ;

- veiller au renforcement d'un Etat de droit, de progrès qui assurera l'égalité de chance entre tous les enfants du pays.

Siège Social : Bamako, Faladiè Sema Avenue de l'OUA.

Liste des membres du bureau :

Président : Mamadou SINAYOKO

1^{er} Vice-président : Urbain SANGARE

2^{ème} Vice-président : Mamadou DANTE

3^{ème} Vice-président : Moussa Wélé DIALLO

Secrétaire général : Sékou A. Tidiane DIABATE

Secrétaire général adjoint : Salif KONATE

Secrétaire politique : Mme CAMARA Nadia BIOUELE

Secrétaire administrative : Mme DAMEN W. Odette.

Secrétaire à la Promotion des Femmes : Mme SINAYOKO Fatoumata DEMBELE

Trésorier général : Abdoulaye DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Mamadou DIAKITE

Secrétaire aux questions politiques : Mme SOW Fatoumata DIA

Secrétaire à l'organisation : Mamadou KONE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Fousseyni DIARRA

Secrétaire aux activités rurales : Broulaye SAMAKE

Secrétaire aux affaires sociales : Boum DIABATE

Secrétaire aux relations extérieures : Mme SANGARE
Fatimata SANGARE

Secrétaire adjoint aux affaires Sociales : Assétou
DIAKITE

Secrétaire à la Communication : Sidi TRAORE

Secrétaire général à la jeunesse et au sport : Hassane
CISSE

Secrétaire général à la jeunesse et au sport : Ladj
SINAYOKO

Secrétaire au développement : Modi COULIBALY

Secrétaire aux comptes : Lala FOMBA dite Lalabou

Suivant récépissé n°045/C.SA en date du 04 décembre 2003, il a été créé une association dénommée Association de Association en Santé des Etudiants du Cercle de San et Sympathisants (A.S.E.C.S.S)

But : de contribution au développement socio-sanitaire-culturel-sportif de San ;

- Resserrer les liens d'amitié, de solidarité fraternelle entre tous les membres ;

- Favoriser, promouvoir et soutenir par tout moyen, toute œuvre de développement global du Cercle de San.

Siège Social : San

Liste des membres du bureau :

Secrétaire général : Soumaïla B. TRAORE

Secrétaire général adjoint : Adama D. BOCOUM

Secrétaire administratif : Adama SACKO

Secrétaire administratif adjoint : Hawa TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Sekou S. TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Lamine
TRAORE

Secrétaire à l'information : Bakary SANOGO

Secrétaire à l'information adjoint : Labasse DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye S. TRAORE

Secrétaire 1^{er} adjoint : Maïmouna K. DIARRA

Secrétaire 2^{ème} adjoint : Adama DENOUE

Secrétaire à la promotion féminine : Fadimata A.
YATTARA

Secrétaire à la promotion féminine adjoint : Adiar
KOITA

Trésorier général : Abdourahamane SOSSO

Trésorier général adjoint : Haby KONATE

Commissaire aux Comptes : Salif SATAO

Commissaire aux Comptes adjoint : Dabéré Ives
DEMBELE

Secrétaire aux activités sportives culturelles et sociales :
Ibrahim KONTA

**Secrétaires aux activités sportives culturelles et sociales
adjoint :** Mariam A. MAIGA

Secrétaire aux Conflits :

- Adama DEMBELE

- Ousmane CAMARA

- Abdoulaye H. TRAORE

Suivant récépissé n°045/C.SA en date du 04 décembre 2003, il a été créé une association dénommée Association de Association en Santé des Etudiants du Cercle de

But : de sensibiliser la population sur l'importance de l'entretien et la protection de l'environnement .

Siège Social : Bamako, Dravéla Rue 353, Porte 164

Liste des membres du bureau :

Président : Baha Moussa KEITA

Secrétaire général : Sidi Yaya DIALLO

Secrétaire général adjoint : Marcel SANGARE

Secrétaire à l'organisation et l'Information : Tidiane
TOURE

Secrétaire administratif : Issiaka BERTHE

Trésorier : Blondy SOUMANO

Trésorière adjointe : Mlle COULIBALY Aïssata Patricia
Ferdiane

Secrétaire aux conflits : Seydou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Sékou TRAORE

Commissaire aux comptes : Mariam DIALLO

Suivant récépissé n°019/CK en date du 12 Mars 2004, il a été créé une association dénommée Association des Retraités de France à Kayes " ARFK "

But : la défense des intérêts des membres ; l'entraide et la solidarité entre ses membres ; l'assistance et le conseil aux adhérents ; la collaboration entre l'association et toute autre association nationale ou internationale similaire.

Siège Social : Kayes

Liste des membres du bureau :

Président : Hamady CAMARA

Vice-président : Cheick Oumar SACKO

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : N'Diogou
BOCOUM

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Malick
BARRY

Secrétaire administratif : Sadio DIALLO

1^{er} Secrétaire à l'information : Malick KONATE

2^{ème} Secrétaire à l'information : Mamadou Demba
DIARRA

Trésorier général : Boubou Bamby CAMARA

Trésorier général adjoint : Moussa BATHILY

Secrétaire aux relations sociales : Tambo SIDIBE

Commissaire aux comptes : Aly KANOUTE

Commissaire aux conflits : Abdou SARAMBOUROU

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Sindé DIARRA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Diawoye DIAKITE .

Suivant récépissé n°055/CK en date du 16 Septembre 1998, il a été créé une association dénommée Association Guidimaka-Danka “ AGD ”

But : Participer pleinement au développement économique, social et culturel de Guidimaka, favoriser l’entente, la concorde entre les populations du Guidimaka, renforcer la solidarité, l’entraide entre tous les fils du Guidimaka résidant à Kayes, entretenir une collaboration franche avec les autres associations poursuivant le même but, en particulier l’association Madi-Kama Musundo.

Siège Social : Kayes

Liste des membres du bureau :

Président : Mamadou DIAWARA

Secrétaire général : Hamady CAMARA

Secrétaire général 1^{er} adjoint : Moussa SOUMARE dit Mody

Secrétaire général 2^{ème} adjoint : Mamadou FOFANA

Secrétaire administratif : Séga SISSOKO

Secrétaire administratif adjoint : Adama DEMBAGA

Secrétaire à l’organisation : Mussa SIDIBE dit Boubou.

Secrétaire à l’organisation 1^{er} adjoint : Samba SISSOKO

Secrétaire à l’organisation 2^{ème} adjoint : Makan KONTA

Secrétaire à l’organisation 3^{ème} adjoint : Siliman DIABIRA

Secrétaire à l’information : Tapa MACALOU

Secrétaire à l’information adjoint : Samba DIALLO

Trésorier général : Diaguily SACKO

Trésorier général adjoint : Birama DIALLO

Commissaire aux conflits : Mamadou Lamine N’DIAYE dit Moctar

Commissaire aux conflits 1^{er} adjoint : Boubou Mélégré FOFANA

Commissaire aux conflits 2^{ème} adjoint : Bassirou DEMBAGA

Commissaire aux conflits 3^{ème} adjoint : N’Pamara DEMBELE

Commissaire aux conflits 4^{ème} adjoint : Founé DIALLO

Commissaire aux comptes : Mamadou SOUMARE dit Moïssé

Commissaire aux comptes adjoint : Bakiry DIABIRA

Suivant récépissé n° 1043/MATCL-DNI en date du 20 novembre 2003, il a été créé une association dénommée Réseau pour le Soutien des Jeunes Artisans – Mali en abrégé RE.SOU.J.A.M.

But : de regrouper les jeunes artisans en vue de faciliter leur formation, promouvoir la mise en valeur des produits artisanaux.

Siège Social : Bamako, Maison des artisans boutique B11.

Liste des membres du bureau :

Président : Mamady DOUMBIA

Vice-président : Alou GNIMINOU

Secrétaire administratif : Amadou SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Mahamoud Ag Mohamed

Secrétaire aux relations extérieur adjoint : Mady CISSOKO

Trésorier : Alassana DOUMBIA

Trésorier Adjoint : Makane NIARE

Secrétaire judiciaire : Haïdallah Ould Sidi Elmoctar

Secrétaire Judiciaire adjoint : Adama TRAORE

Secrétaire aux formations et à l’équipement : Abdramane KANTE

Secrétaire aux formations et à l’équipement adjoint : Fodé TOUKARA

Secrétaire à l’assainissement et à la sécurité : Lamine SANGARE

Secrétaire à l’assainissement adjoint : Bakary KEITA

Secrétaire à l’information : Mohamed CAMARA

Secrétaire à l’information adjoint : Beidy COULIBALY

Secrétaire à l’organisation : Soumaïla COULIBALY

Secrétaire à l’organisation adjoint : Mamadou Maro SYLLA

Secrétaire à l’organisation adjoint : Youba SYLLA

Commissaire aux conflits : Boubacar SYLLA

Commissaire aux conflits adjoint : Moussa WARARA

Suivant récépissé n°0013/MATCL-DNI en date du 12 janvier 2004, il a été créé une association dénommée “ BAGUINI ”.

But : de préserver les sites touristiques et les valeurs authentiques dogons, défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye Rue 56, Porte 475.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoulaye Atoi DOLO

Secrétaire général : Ampiléma TOGO

Trésorier général : Ibrahim CISSE

Secrétaire à l’organisation : Ama Ogon DOUGNON

Secrétaire aux relations extérieures : Ali DOLO